

chant lire et écrire. La loi suppose, en effet, que la localité qu'elle met hors de la règle ordinaire ne permet pas de trouver des témoins aptes à signer. Quand le village, par les conditions où il est placé, à raison du défaut de commerce, d'industrie et d'établissements, n'est pas de ceux où le notaire puisse facilement réunir des témoins sachant signer, la présomption de l'art. 974 se réalise, et l'on ne doit pas hésiter à classer la commune ou le village parmi les lieux de campagne. M. Toullier cite un autre exemple (1) : c'est le cas où un testament aurait été fait dans un lieu dépendant d'une ville, mais à une distance fort éloignée. Nous n'hésitons pas à conclure avec lui que le lieu pourrait être alors considéré comme campagne, quoiqu'en général le hameau, dépendant de la ville, en fasse partie (2).

1595. La signature des témoins est un complément si nécessaire du testament que si le testateur, ayant signé, décédait avant la signature des témoins et du notaire, le testament serait nul. La signature des notaires et des témoins est aussi importante que la date et toutes les mentions voulues par la loi. Or, si le testateur décédait avant ces formalités, bien évidemment le testament serait nul, comme nous l'avons dit ailleurs (3); il doit en être de même dans le cas dont nous parlons. La mort du testateur donne effet au testament lorsqu'il est parfait; mais s'il succombe lorsque l'acte est encore imparfait, il meurt *intestat*. On ne peut achever, après la mort d'un homme, un acte de volonté qu'il a laissé dans un état d'imperfection (4).

(1) T. V, n° 445.

(2) « *Nomen appellativum urbis*, » dit Pothier en paraphrasant la loi 2, D., *De verb. signif.* (Pandectes, t. II, p. 324, n° 241), « *si solum sit, muris* » *finitur, etiam quum de his urbibus loquimur quæ suburbia habent; nomen vero proprium earum urbium, etiam suburbana complectitur.* »

(3) *Supra*, n° 1590.

(4) Toullier, t. V, n° 444, p. 433, dernier alinéa.

1596. La loi n'exige pas que l'acte fasse mention de la cause qui empêche les témoins non signataires de signer, ni de la déclaration qu'ils ont faite de ne savoir ou pouvoir signer.

En cela, le Code n'a pas répété les dispositions de l'ordonnance de 1755, qui exigeait (1) qu'il fût fait mention de la déclaration des témoins de ne savoir signer, dans les cas où cette signature n'était pas effectivement requise (2).

1597. Observons, en terminant, quoique cela rentre dans les idées exposées ci-dessus, que l'omission de quelques lettres dans la signature ne tire pas à conséquence, si d'ailleurs aucun doute n'existe sur l'identité de la personne (3).

#### ARTICLE 975.

Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

#### SOMMAIRE.

1598. De certaines incapacités relatives, d'être témoin instrumentaire en droit romain et en droit coutumier.
1599. L'ordonnance de 1735 prononça l'exclusion de tous les légataires comme témoins. — Le Code a adopté cette disposition.
1600. Si les témoins étaient intéressés au testament *ut universi*, le testament serait valable.
1601. L'exécuteur testamentaire non gratifié peut être témoin.
1602. Les parents des personnes intéressées au testament ne sauraient être témoins instrumentaires. — Du droit romain et du droit coutumier sur ce point.

(1) Art. 28, 34, 45.

(2) Merlin, Répert., v° *Signature*. t. XVII, p. 559.

(3) *Supra*, n° 1580. Cassat., 24 juillet 1840 (Devill., 41, 1, 79). Cassat. 4 mars 1841 (Devill., 41, 1, 442).



1603. *Quid* des parents et alliés du testateur?  
 1604. *Quid* du domestique du légataire et du domestique du testateur?  
 1605. *Quid* des parents et alliés des notaires?  
 1606. Les clercs des notaires étant compris dans la prohibition, il en est de même *a fortiori* des domestiques des notaires.  
 1607. La nullité provenant de la présence d'un témoin intéressé au testament, ne porte-t-elle que sur la disposition relative à ce témoin?  
 1608. *Quid* si le legs fait au témoin était nul et considéré comme non écrit?  
 1609. La capacité exigée ici dans les témoins n'est pas applicable aux témoins de l'acte de suscription du testament mystique.  
 1610. Le notaire ne doit être parent d'aucun des légataires.  
 1611. Mais que décider s'il était constant que le notaire ignorait sa parenté avec le légataire? — *Quid* si l'individualité du légataire devait rester incertaine jusqu'au jour du décès?  
 1612. Le notaire ne pourrait recevoir un testament dans lequel il serait lui-même institué.  
 1613. Mais il faut pour cela que la disposition dont il s'agit soit faite *in favorem*.

## COMMENTAIRE.

1598. Notre article s'occupe de certaines incapacités relatives qui ne permettent pas de prendre pour témoins différentes classes de personnes. Ces personnes sont les légataires et leurs parents, les clercs du notaire chargé de la réception.

La prohibition de notre article à l'égard des légataires est une imitation du droit romain : « *Qui testamento hæres instituitur, in eodem testamento testis esse non potest* (1). »

Mais remarquez que dans le droit romain la prohibition se restreignait à l'héritier institué; quant aux légataires proprement dits, ils pouvaient être témoins d'après la loi

(1) L. 20, D., *Qui test. facere possunt*. Instit., § 40, *De test. ordin.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 476, n° 30.

même que nous venons de citer, Cette décision était fondée sur ce que les légataires n'étaient pas *successores juris* (1), que souvent le testateur aimait à leur donner un legs en récompense de ce qu'ils avaient assisté à son testament, et pour les encourager à déposer sur les faits dont ils avaient été témoins. On ne voulait pas (comme le dit Hilliger) (2) que ce qui avait été fait pour assurer l'exécution du testament tournât à sa destruction.

Mais la plupart des coutumes ne faisaient pas la distinction du droit romain entre les héritiers et les légataires, et prononçaient contre ces derniers la prohibition d'être témoins. D'ailleurs (et cette raison est la principale), comme elles se contentaient d'un nombre de témoins moins considérable que dans le droit romain, il était juste qu'elles fussent plus rigoureuses sur la qualité de ces témoins, et qu'elles exigeassent, avec plus de sévérité, qu'ils fussent exempts de tout reproche et de tout intérêt (3).

1599. Quelques auteurs pensaient, cependant, que rien n'empêchait d'être témoin celui qui recevait un legs modique; plusieurs arrêts l'avaient ainsi décidé, et la jurisprudence était que cette prohibition ne devait pas être interprétée à la rigueur (4). Mais c'était là un relâchement qui pouvait avoir des inconvénients, et l'art. 43 de l'ordonnance de 1735 fixa ce point de droit en prononçant l'exclusion de tous légataires universels ou particuliers (5).

(1) Doneau, *Comm.*, l. 6, cap. 7, n° 20 et seq.

(2) Hilliger, note 44, sur Doneau, *loc. cit.*

(3) La coutume de Paris disait : « Un testament doit être passé en présence de témoins mâles, idoines, suffisants et non légataires. » (Art. 89). Junge Vitry, art. 402, ch. 6. Orléans, art. 239.

(4) Ferrières, sur Paris, dit que cela se jugeait ainsi sous l'empire de la coutume de Vitry, conforme à celle de Paris. Il cite un arrêt de 1668 et un de 1677.

(5) Pothier, sur Orléans, *Introd.*, au tit. 46, § 2, n° 14.



C'est ce parti que le Code Napoléon a adopté; moins exigeant que le droit romain sur le nombre des témoins, il devait se montrer plus sévère sur le défaut d'intérêt. Il suit de là que, sous le Code Napoléon comme sous l'ordonnance de 1735, dont il a entendu reproduire la sévérité, lors même que le legs serait modique et purement rémunératoire, lors même qu'il s'adresserait à des témoins ayant une fortune considérable à qui le testateur voudrait se borner à donner un témoignage d'amitié, et qu'il ne pourrait, par conséquent, être présumé avoir une influence quelconque sur l'indépendance de leur esprit, il y aurait nullité, parce que, sous quelque prétexte que ce soit, le légataire ne peut être témoin instrumentaire du testament (1); les termes de notre article sont aussi précis que possible à cet égard.

1600. Remarquons, avec Ricard (2), que si les témoins, sans être intéressés *ut singuli* au testament, y étaient cependant intéressés comme faisant partie d'une communauté (*ut universi*), le testament, dont ils assurent l'authenticité par leur présence, serait valable. Car *quod universitati debetur singulis non debetur* (3).

(1) Cassat., 43 décembre 1847 (Devill., 48, 4, 272. Palais, 48, 4, 32). — Il en serait ainsi alors même que le légataire aurait droit, comme héritier *ab intestat*, à une part égale ou même plus forte que celle qui lui est attribuée par le testateur. Amiens, 2 avril 1840 (J. P., 1840, t. II, p. 548). Caen, 45 février 1842 (J. P., 1842, t. II, p. 567). Cassat., 34 mai 1848 (J. P., 1848, t. II, p. 462). Angers, 24 juin 1857 (J. P., 1859, p. 66).

(2) Ricard, part. 4, n° 554. Il cite un arrêt de la grand'chambre, du 3 mars 1654, qui ordonna l'exécution d'un testament reçu par un notaire en présence de témoins de Nogent-le-Rotrou, quoiqu'il contint un legs universel au profit des habitants de cette ville.

(3) L. 7, § 4, D, *Quod cujuscumque civitatis*. Junge Pothier, *loc. cit.* Merlin, Répert., v° *Légataire*, p. 764, col. 2. Liège, 23 juillet 1806 (Devill., 2, 4, 159). Cassat., 14 septembre 1809 (Devill., 3, 4, 107).

Ces arrêts jugent qu'un prêtre peut être témoin dans un testament qui contient des dispositions en faveur de l'église qu'il dessert. En février 1746, le parlement de Paris avait rendu un arrêt semblable.

1601. L'exécuteur testamentaire, désigné par le testateur *ut ministrum* et sans être gratifié, peut, sans difficulté, être témoin instrumentaire; car il ne profite en rien du testament (1).

1602. La loi n'écarte pas seulement ceux qui ont un intérêt personnel au testament; elle écarte encore leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

C'est ce que faisait la loi romaine par rapport aux héritiers institués. Elle éloignait les enfants qu'ils avaient sous leur puissance, leur père, lorsqu'ils n'étaient pas émancipés, et leurs frères soumis comme eux à la puissance paternelle (2).

A l'égard des pays coutumiers, il y avait, sur ce point, une grande variété d'opinions. Pothier pensait que même le père du légataire pouvait être témoin (3).

Le Code a fait cesser ce conflit par une disposition qui doit être approuvée.

1603. L'art. 975 ne parle pas des parents et alliés du testateur qui seraient appelés comme témoins au testament. Doit-on les placer sur la même ligne que les parents et alliés du légataire et les déclarer frappés d'incapacité? Le Code ne s'est point prononcé à leur égard; mais la loi de ventôse exclut formellement du droit de concourir aux actes notariés les parents et alliés des parties, et la question est de savoir si cette loi leur est applicable.

Si l'on voulait aller chercher des analogies dans le droit romain, on pourrait dire que ce droit repoussait le témoignage de ceux qui étaient placés sous la puissance du testateur (4). Il en était de même du témoignage de ceux en la

(1) Ricard, *loc. cit.*, n° 554. Pothier sur Orléans, Introd. au tit. 16, n° 44. Merlin, Répert., v° *Testament*, p. 400.

(2) Instit., § 40, *De testam. ordin.*

(3) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 4, art. 3, § 3.

(4) Ulpien, l. 20, D., *Qui test. facere possunt.*, l. 6, D., *De testibus*.



puissance desquels le testateur se trouvait et de ceux qui étaient avec lui en la puissance d'un père commun (1). Ne faisant avec le testateur qu'une seule et même personne, ils n'avaient qu'un seul et même intérêt (2).

Mais ces notions du droit romain n'ont pas d'application dans cette partie du droit français, où la puissance paternelle n'est plus ce qu'elle était en droit romain (3). Le fils devenu majeur peut être témoin dans le testament de son père, *a fortiori*, le père dans le testament de son fils, l'oncle dans celui du neveu, le neveu dans celui de l'oncle.

Il est vrai que la loi de ventôse dit que les parents ou alliés (jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale) des parties contractantes ne pourront être témoins dans les actes notariés. — Mais ces expressions « des parties contractantes » indiquent que l'art. 10 ne s'applique qu'aux contrats (4).

En effet, le Code Napoléon est la loi unique et complète qui régit la forme des testaments ; il définit dans ses différents articles la capacité spéciale des témoins (5). Il ne faut donc pas aller chercher dans la loi de ventôse des dispositions que le Code Napoléon n'a pas voulu s'approprier.

On objecterait vainement que le Code, en gardant le silence, a entendu laisser cette classe de personnes sous la prohibition de la loi de ventôse. Le législateur a si bien reconnu qu'il introduisait dans le Code un droit spécial en dehors de la loi de ventôse, qu'il a cru devoir exclure nommément les clercs des notaires, déjà expressément exclus par la loi de ventôse.

(1) Instit., § 9, *De testam. ordin.* Furgole, *Testam.*, ch. 3, sect. 2, n° 22.

(2) M. Poujol, n° 46, sur l'art. 976.

(3) Merlin, *Répert.*, v° *Témoin instrum.*, t. XIII, § 2, p. 400.

(4) Merlin, *loc. cit.*

(5) Art. 975, 980.

Enfin, ce qui prouve cette intention du législateur, c'est qu'elle est formellement annoncée dans le rapport présenté par M. Jaubert au Tribunat (1). « Cette loi générale, » disait M. Jaubert, en parlant de la loi de ventôse, « ne peut pas » être invoquée dans la matière des testaments pour lesquels une loi particulière règle tout ce qui est relatif aux » témoins. »

La jurisprudence n'a pas eu à statuer sur le point de savoir si les parents ou alliés du testateur peuvent être témoins ; mais elle a eu plusieurs fois occasion de se prononcer sur l'application de la loi de ventôse à d'autres cas de capacité de témoins testamentaires. C'est ce que nous verrons plus bas dans des espèces auxquelles nous renvoyons (2) et où les raisons que nous venons d'exposer ont fait la base de la décision des tribunaux et des auteurs (3).

1604. Le Code ne s'est point non plus expliqué sur les domestiques des légataires et du testateur. Mais, par les raisons que nous venons de dire (4), l'art. 10 de la loi du 25 ventôse an xi, qui exclut les domestiques des parties, n'est pas applicable ici. On ne trouve rien dans l'ancien droit qui écarte leur témoignage dans les testaments. Si le Code avait voulu les rendre incapables, il s'en serait expliqué, comme il l'a fait pour d'autres personnes, notamment pour les clercs des notaires, ou pour les parents ou alliés des légataires. Mais comme il n'a rien dit à cet égard, il faut en conclure qu'il a entendu les laisser dans le droit commun. Dans une espèce où le domestique de l'un des

(1) Loqué, t. XI, p. 466 et 467.

(2) Voy. nos 4640 et 4643.

(3) Voy. Merlin, *loc. cit.* Toullier, t. V, n° 399. M. Duranton, t. IX, n° 416. M. Vazeille, n° 8, sur l'art. 975. M. Coin-Delisle, n° 36, sur l'article 980. M. Dalloz, t. V, ch. 6, sect. 4, art. 5, § 4, n° 21. M. Marcadé t. IV, n° 36.

(4) *Supra*, n° 4603.



légataires avait été témoin ; la cour de Caen, par un arrêt fortement motivé du 4 décembre 1812 (1), a consacré l'inapplicabilité de la loi de ventôse en cette matière, et c'est aussi ce qu'a jugé la cour de cassation dans un cas où il s'agissait de la capacité d'un domestique du testateur (2).

1605. Il suit de ce que nous avons dit sur les parents et alliés du testateur, qu'on peut admettre comme témoins les parents et alliés du notaire qui reçoit le testament. Cela est d'autant moins douteux que notre article n'établit d'incapacité pour les témoins, relativement au notaire, que dans la personne de ses clercs. Cette opinion, cependant, a rencontré des adversaires parmi ceux-là mêmes qui ne voient aucune difficulté à permettre le témoignage des parents ou alliés du testateur (3). C'est là évidemment une contradiction. M. Duranton prétend la justifier en faisant la distinction suivante : « C'est le Code qui règle les qualités générales » que doivent avoir les témoins appelés aux testaments ; » quant aux qualités personnelles requises dans chaque individu, abstraction faite de la personne du testateur, » elles sont réglées par la loi du notariat. » Mais cette dis-

(1) Devill., 4, 2, 209. Voy. aussi Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Témoin instrum.*, § 2, n<sup>o</sup> 3, p. 613, col. 2. Delvincourt, t. II, note 7, sur la p. 86. M. Dalloz, *Disposit. entre-vifs et testam.*, ch. 6, sect. 4, art. 5, § 4, n<sup>o</sup> 47. Coin-Delisle, n<sup>o</sup> 37, sur l'art. 980.

(2) Cassat., ch. des requêtes, 3 août 1841 (Devill. 41, 4, 365). *Junge* M. Duranton, t. IX, n<sup>o</sup> 416. M. Poujol, n<sup>o</sup> 46, sur l'art. 974. M. Coin-Delisle, n<sup>o</sup> 36, sur l'art. 980. — Du reste, le fait de donner accidentellement son concours à un notaire pour la rédaction des actes ou la surveillance du travail de l'étude ne constitue pas, de la part d'un individu ne se destinant pas au notariat, et exerçant d'ailleurs une profession différente pour laquelle il est imposé, l'exercice des fonctions de clerc dans le sens de l'article 975. Par suite, n'est pas nul le testament reçu dans l'étude, auquel cet individu a figuré comme témoin. Colmar, 4 novembre 1857 (Dalloz, 59, 2, 429). V. aussi Rej. 25 janvier 1858 (Dalloz, 58, 1, 63).

(3) Toullier, t. V, n<sup>o</sup> 402. M. Duranton, t. IX, n<sup>o</sup> 415. M. Dalloz, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 27.

inction est arbitraire ; elle est formellement repoussée par la loi qui exclut les clercs des notaires du droit d'être témoins au testament (1). Or, ne résulte-t-il pas de là que, même dans le cas où le témoin n'a pas de relation avec le testateur, le Code n'a point entendu se reposer sur la loi de ventôse du soin d'établir une prohibition à cet égard ?

1606. Nous venons de voir que notre article ne veut pas que les clercs de notaire soient témoins dans les testaments reçus par l'officier dans l'étude duquel ils sont placés : il ne s'explique pas sur les domestiques du notaire. Néanmoins, il suit de là, par un argument *à fortiori*, qu'il a entendu exclure les domestiques du notaire, qui sont bien plus sous l'autorité et la dépendance de ce dernier. Dans l'ancien droit, d'ailleurs (2), les domestiques du notaire ne pouvaient être témoins. Le Code ne saurait avoir voulu innover à cet égard (3).

1607. On a soutenu que la nullité provenant de la présence d'un témoin intéressé au testament ne tombe pas sur tout le testament, qu'elle ne porte que sur la disposition à laquelle ce témoin est intéressé. Cette opinion n'est pas admissible : aussi a-t-elle été proscrite par la jurisprudence (4) ; car la forme des actes est indivisible et les nullités qui y touchent sont absolues.

1608. *Quid* si le legs fait à un témoin, et qui rend celui-ci incapable, était nul ou considéré comme non écrit ? La

(1) N<sup>o</sup> 4604.

(2) Ord. de 1735, art. 42. Pothier, *Traité des donat. test.*, ch. 4, art. 3. § 3.

(3) Merlin, Répert., v<sup>o</sup> *Testament*, sect. 2, § 8, art. 2, note de la p. 670. Grenier, n<sup>o</sup> 253. M. Bayle-Mouillard, même numéro, note sur Grenier. Toullier, t. V, n<sup>o</sup> 402. M. Duranton, t. IX, n<sup>o</sup> 415.

(4) Bordeaux, 14 juillet 1807 (*J. Pal.*, 6, 204). Riom, 26 décembre 1809 (Devill., 3, 2, 467). Metz, 1<sup>er</sup> février 1824 (*Palais*, 46, 357). Cassat., 27 novembre 1833 (Devill., 34, 4, 266).



cour de Paris s'est prononcée pour la validité du testament (1). Mais ce ne peut être là qu'une concession faite à la faveur d'un cas particulier. En effet, la prohibition existait au moment de la rédaction du testament, le témoin s'est réellement cru gratifié par ce même testament; dès lors, il n'avait pas le caractère d'impartialité requis par la loi pour assurer l'authenticité de l'acte; ce n'est qu'*ex post facto* que le legs a été reconnu nul, et le testament étant nul dès son origine par défaut d'un témoin désintéressé, il n'a pu devenir valable par la suite.

Partant de là, il faut décider que lorsque le testament renferme un legs à un témoin caché sous l'apparence d'une reconnaissance de dette, il est nul, si au fond c'est une véritable libéralité (2).

1609. Notre article ne s'applique qu'aux témoins dont l'assistance est requise pour les testaments faits par-devant notaire. Il ne régit pas la capacité des témoins de l'acte de suscription du testament mystique (3).

1610. Nous venons de parler, avec notre article, des témoins du testament et de l'incapacité dont ils sont frappés, quand ils sont liés à la validité de cet acte par un intérêt personnel.

Quant au notaire, il reste sous l'empire de la loi constitutive de sa profession, loi qui le suit et le gouverne évidemment quand il reçoit un testament.

Or, cette loi (4) conduit nécessairement à décider qu'il ne saurait être parent d'aucune des personnes gratifiées dans le testament, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement (5).

(1) 26 janvier 1808 (Devill., 2, 2, 335).

(2) Bordeaux, 3 avril 1841 (S., 41, 2, 364).

(3) Voy. *infra*, n° 1633.

(4) Art. 8 et 68 de la loi de ventôse.

(5) Douai, 29 mai 1810 (Devill., 3, 2, 280). Douai, 17 mars 1815 (Devill.,

1611. Mais que devrait-on décider s'il était établi que le notaire ignorait sa parenté avec le légataire, si, par exemple l'individualité du légataire devait être incertaine jusqu'au jour du décès du testateur? Nous croyons, avec la jurisprudence (1), qu'il serait trop rigoureux, dans un cas pareil, d'appliquer la loi de ventôse et de prononcer la nullité du testament.

Les motifs de la suspicion de la loi s'évanouissent alors. Le notaire a été libre. Il n'a pas été influencé.

1612. Le notaire ne peut être parent d'un légataire : à plus forte raison est-il incapable d'être lui-même institué par le testament qu'il reçoit, il ne saurait être ministre en sa propre cause (2).

1613. Remarquez cependant que le testament qui contient une disposition faite au notaire ne serait nul qu'autant que cette disposition serait faite *in favorem* pour le notaire et constituerait un titre pour lui (3). Ainsi, serait valable le legs d'honoraires dus antérieurement au notaire (4), ou le legs d'une somme d'argent, montant d'un billet dû au notaire, s'il était constant que le créancier n'a été relevé d'aucune déchéance ou prescription, et que le billet par lui représenté n'était attaqué sous aucun rapport (5). En effet, le testament n'est pas le titre du notaire, et la créance de celui-ci n'est pas liée au sort du testament. D'où il suit que

5, 2, 30). Lyon, 29 avril 1825; et sur le pourvoi, Cassat., rej., 20 juin 1827 (Devill., 8, 2, 622). Bourges, 30 juin 1828 (Devill., 9, 2, 104).

(1) Cassat., 15 déc. 1847 (Devill., 48, 4, 550). Cassat., 20 juin 1827 (Devill., 8, 4, 622). Cassat., 31 juill. 1834 (Devill., 34, 4, 452).

(2) Art. 8 de la loi du 25 ventôse an xi.

(3) L'art. 8 de la loi de ventôse dit : « Qui contiendrait quelque disposition en leur faveur. »

(4) Cassat., 27 mai 1845 (J. Pal., 1845, 2, 547).

(5) Ce dernier point a été ainsi décidé par la cour de cassation, par arrêt du 4 mai 1840, à mon rapport (Devill., 40, 4, 402. J. Pal., 1840, 2, 413).



le rappel de la créance fait dans le testament, n'est pas une de ces dispositions faites en faveur du notaire, dont parle la loi de ventôse an xi. Le but de ce rappel n'est pas de gratifier, mais de faire connaître à l'héritier le passif dont il est chargé.

## ARTICLE 976.

Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

## SOMMAIRE.

4614. Du testament mystique en droit romain. — Des formalités relatives à l'écriture.

4615. Des formalités relatives au nombre des témoins.  
 4616. De l'acte de suscription, suivant le droit romain.  
 4617. Les formalités de cet acte devaient s'accomplir *uno contextu*.  
 4618. Elles étaient prescrites à peine de nullité. — Peu importait que les témoins ignorassent ou non le contenu du testament.  
 4619. Usage de ce testament dans les pays de droit écrit. — Il est adopté par l'ordonnance de 1735 et par le Code Napoléon. — Division des formalités prescrites par l'art. 976.  
 4620. 1<sup>o</sup> De l'écriture intérieure du testament mystique. — De la signature.  
 4621. Aucune condition particulière n'est exigée de la part de celui qui écrit le testament intérieur.  
 4622. La mention de la dictée est inutile dans l'acte intérieur.  
 4623. Il en est de même de la mention de la date.  
 4624. L'unité de contexte n'est pas exigée non plus pour l'acte intérieur.  
 4625. Le testateur peut garder le secret de ses dispositions; il se borne à déclarer que l'acte qu'il présente contient sa volonté.  
 4626. 2<sup>o</sup> De la clôture et du scel soit sur la feuille intérieure, soit sur l'enveloppe.  
 4627. Sens des mots *clos* et *scellé*. — L'empreinte du sceau n'est pas nécessaire.  
 4628. Dans tous les cas, le sceau employé peut n'être pas celui du testateur.  
 4629. Le testament n'en doit pas moins être clos et scellé, quand l'acte de suscription est sur la même feuille que l'écrit testamentaire. — En quoi le secret n'est pas de l'essence du testament mystique.  
 4630. *Quid* si l'enveloppe et la clôture sont imparfaites?  
 4631. 3<sup>o</sup> Présentation aux témoins et au notaire avec déclaration. — Conséquence de la déclaration quant à l'écriture du testament, si cette déclaration est en contradiction avec le fait. — Distinction.  
 4632. Nombre des témoins. — L'exception de l'art. 974 n'est pas applicable ici.  
 4633. Les héritiers et légataires peuvent être témoins aux actes de suscription des testaments mystiques. — Ils sont légalement inconnus.